

*Initiatives ministérielles*

Le projet de loi C-45, à son article 42, permettrait que dans le cas d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'ait pas à établir la réalité ou la probabilité du dommage. Il lui suffit de se convaincre de la probabilité d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant avant l'expiration légale de la peine.

En d'autres mots, si la Commission est convaincue que le risque est trop grand, le prévenu est maintenu derrière les barreaux. Le fardeau de la preuve est substantiellement réduit.

Le message est clair: dans le doute, on s'abstient.

Dans le cas précis des délinquants sexuels, la règle, quant à moi, devrait, dans certains cas, être inversée. La libération ne devrait pas être d'office, mais toujours conditionnelle à l'absence totale de chance de récidive d'un détenu qui a commis un crime d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

Il n'y a pas de crime sexuel plus immonde et repoussant que celui perpétré à l'égard d'un enfant. La simple idée m'en donne la nausée.

N'oublions pas une chose. L'individu qui est admissible à la libération conditionnelle ou d'office a été trouvé coupable par une cour de justice à la suite d'un procès en bonne et due forme et a épuisé tous ses moyens d'appel.

Il s'agit d'un délinquant qui est incarcéré à la suite des monstruosité qu'il a commises. Il ne s'agit plus d'un accusé. Il s'agit de quelqu'un qui purge une peine pour les crimes qu'il a commis. Il paie sa dette à la société. Il paie sa dette à la jeune victime et, quant à moi, ce n'est pas un prix très cher à payer. En ce qui me concerne, il pourrait croupir en prison.

Le rôle de la Commission des libérations conditionnelles a maintes fois été remis en question. Moi-même, en m'adressant à cette Chambre, je me suis insurgée contre certaines décisions des commissaires.

Le caractère inacceptable de la récidive doit être décrié. La Commission se doit de prendre les décisions à l'égard des délinquants sexuels d'enfants qui posent un risque de récidive: qu'on les garde en prison. La protection de la société et particulièrement celle des enfants supplantent les droits que peut avoir un détenu si celui-ci pose un trop grand risque.

• (1125)

Néanmoins, et c'est la raison pour laquelle je présente les motions n<sup>os</sup> 14 et 15, il y a lieu de préciser les sources admissibles de renseignements, ce qu'on appelle les sources de «renseignements sûrs», qui peuvent être considérées par le service correctionnel et dont il est question à l'article 45 du projet de loi.

Les services policiers, les substituts du procureur ou les services de probation sont des exemples de «sources reconnues et

fiables», comme le suggèrent les motions n<sup>os</sup> 14 et 15. Sans ces précisions, le risque de contestations peuvent à la fois grossir de simples allégations en preuves déterminantes et devenir un régime despotique ou à l'inverse, et c'est ce que je crains le plus, encourager une interprétation favorisant largement le prévenu et courir le risque d'une libération prématurée. Je demande donc à mes collègues d'appuyer les motions n<sup>os</sup> 14 et 15.

**M. Patrick Gagnon (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada, Lib.):** Madame la Présidente, avant d'aller de l'avant avec notre position sur la motion telle que présentée, je tiens quand même à souligner le bon travail de la députée de Saint-Hubert, tout comme celui de son collègue de Bellechasse. Je trouve que, en tant que députée, elle a un grand souci du détail et souvent, je partage son avis sur ces détails.

Cependant, en ce qui a trait à cette motion, je soutiens que le terme «sûrs» sous-entend que les sources de renseignements sont reconnues et fiables. En outre, le libellé proposé ne cadre pas avec celui qui est employé ailleurs dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Par conséquent, ces deux motions, n<sup>os</sup> 14 et 15, sont jugées, à notre avis, inutiles et ne sont pas appuyées par le gouvernement.

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** Le vote porte sur la motion n<sup>o</sup> 14. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

**Des voix:** Oui.

**Des voix:** Non.

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** À mon avis, les non l'emportent.

**Des voix:** Avec dissidence.

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** Je déclare la motion n<sup>o</sup> 14 rejetée, avec dissidence. Je déclare donc la motion n<sup>o</sup> 15 rejetée.

(La motion n<sup>o</sup> 14 est rejetée.)

**La présidente suppléante (Mme Maheu):** Comme il y a consentement unanime, nous débattons maintenant du groupe de motions n<sup>o</sup> 8 regroupant les motions n<sup>os</sup> 24, 25 et 26.